



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement, et des
transports d'Île-de-France



**eau
seine
NORMANDIE**

Agence de l'eau

SDAGE et SAGE : comment analyser la compatibilité des SAGE au SDAGE Seine-Normandie tout au long de la démarche ?

**SDAGE du Bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers Normands
2022 - 2027**



Avril 2022

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 publié au journal officiel le 6 avril 2022.

Ce « nouveau » SDAGE constitue le plan de gestion du bassin Seine-Normandie au titre de la directive cadre sur l'eau. Le SDAGE, élaboré par le comité de bassin, est un document de référence pour la gestion de l'eau sur le bassin pour les 6 ans à venir.

Il fixe notamment les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, mais aussi d'autres objectifs, portant notamment sur la réduction des flux de nitrates sur le bassin ou encore sur la protection de certaines zones, et décrit des leviers pour atteindre ces objectifs. Certains de ces leviers, sans se substituer aux documents locaux, ont une portée réglementaire et doivent être mis en œuvre localement. D'autres sont des recommandations qui invitent les acteurs à mettre en œuvre les actions jugées les plus efficaces pour atteindre les objectifs visés. Les SAGE doivent quant à eux être rendus compatibles avec le SDAGE avant mars 2025 sous peine d'annulation. Au-delà, ils peuvent jouer un rôle important de relai au niveau de leur territoire d'un certain nombre de recommandations adressées à l'ensemble des acteurs, et vérifier que les documents d'urbanisme sont ou se mettent en compatibilité avec le SDAGE.

Le présent document vise à préciser les éléments d'analyse qui seront utilisés pour préparer l'avis du comité de bassin sur les SAGE. Il propose notamment une grille de lecture pour l'examen de la compatibilité des SAGE avec les objectifs, les orientations fondamentales, les dispositions et les éléments cartographiques du SDAGE. Ce document ne se substitue pas au SDAGE, il apporte des éléments pour faciliter sa lecture par les utilisateurs (services de l'Etat, agence de l'eau, animateurs...). Il ne crée pas de droit et ne fait que reprendre le texte du SDAGE.

Par ailleurs, afin de faciliter cette analyse de compatibilité, l'outil cartographique [Géo-Seine-Normandie](https://geo.eau-seine-normandie.fr/)¹ permet de connaître, par masse d'eau, son état écologique, chimique, ou quantitatif ses objectifs d'état, les pressions qui s'exercent, les mesures à mettre en œuvre, ...

Table des matières

1. Portée générale du SDAGE	4
2. Contenu du SDAGE.....	7
3. Procédure d'élaboration et contenu du SAGE	7
4. Liste des données du SDAGE à prendre en compte pour l'élaboration d'un SAGE.....	9
5. Grille de lecture des orientations et dispositions du SDAGE pour la mise en compatibilité des SAGE	11
6. Récapitulatif de la prise en compte du SDAGE dans l'élaboration ou la révision des SAGE	13
7. Suivi des SAGE par le comité de bassin	14
8. Analyse des SAGE en préparation des avis du comité de bassin	15

Document associé : Grille d'analyse de la compatibilité des SAGE au SDAGE Seine-Normandie

¹ Géo-Seine-Normandie : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/>

1. Portée générale du SDAGE

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, il fixe les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** et les **orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** à l'échelle d'un bassin hydrographique – le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands². Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer son application dans le contexte du bassin Seine-Normandie. Il fixe également à l'échelle du bassin certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.

Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation (cf. schéma page suivante). Il s'impose par un lien de compatibilité³ ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles « ne doivent pas contrarier » le contenu du SDAGE. Pour les documents administratifs du domaine de l'eau, en particulier en ce qui concerne les décisions de la police de l'eau, plusieurs jurisprudences, qui seront détaillées dans un guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans l'exercice de la police de l'eau⁴, donnent des indications sur la portée que peut avoir le SDAGE. Aucune jurisprudence relative à la compatibilité d'un SAGE au SDAGE n'a été répertoriée.

Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans après sa date d'approbation⁵. Les SAGE approuvés devront donc être mis en compatibilité avec le nouveau SDAGE avant mars 2025.

SDAGE et SAGE s'imposent tous deux à certains documents, décisions et programmes définis dans la réglementation par un lien de compatibilité, voire de conformité pour le règlement du SAGE (cf. schémas page 5 et 6). Indépendamment de la stricte compatibilité du SAGE au SDAGE, il est important d'assurer un minimum de cohérence entre les préconisations faites dans ces deux documents de planification de la gestion de l'eau.

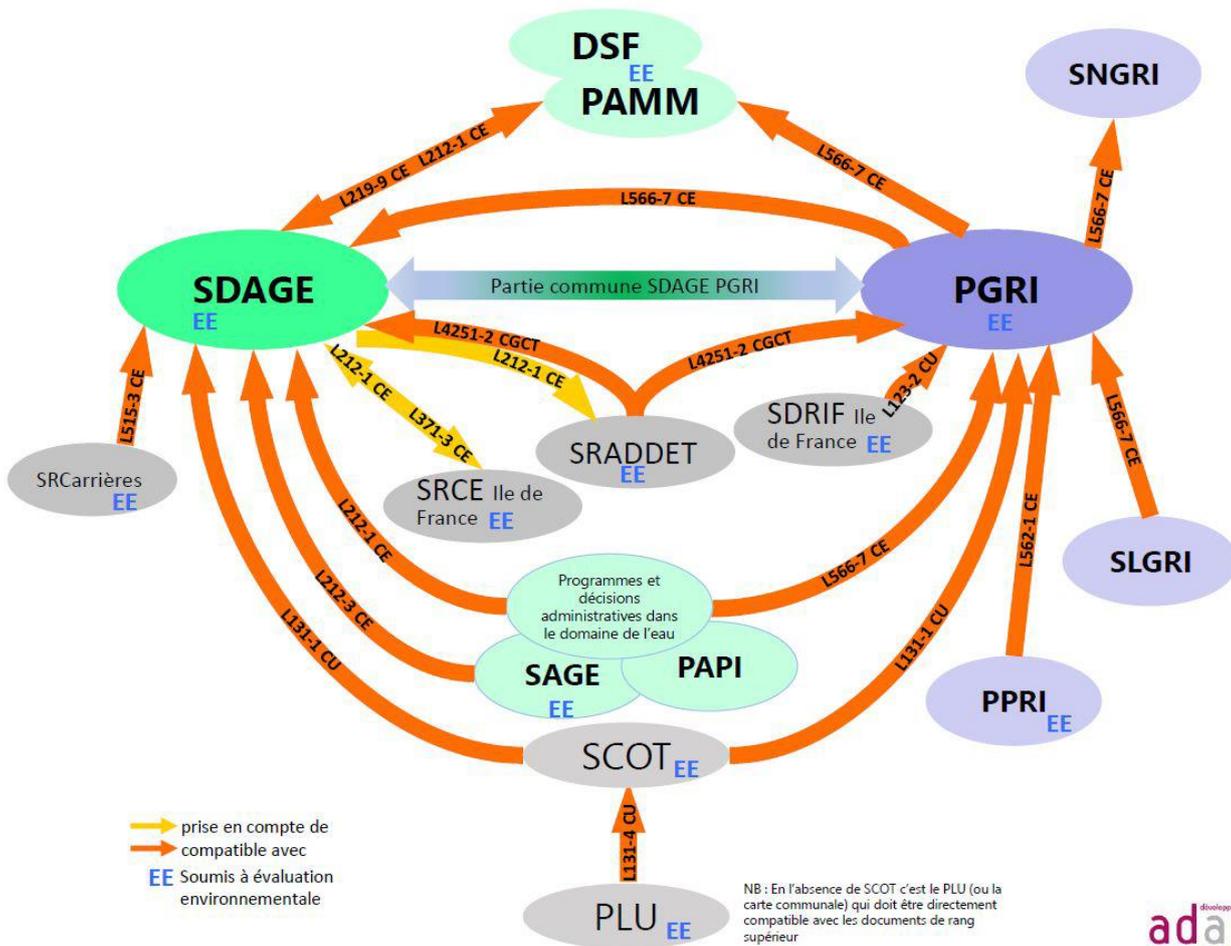
² L.212-1 III et IV du code de l'environnement

³ La notion de compatibilité est à différencier de la notion de conformité. On peut affirmer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation. » Brigitte Phémolant, Déclaration d'utilité publique, projets d'intérêt général et documents d'urbanisme, AJDA 2002, p.1101

⁴ Téléchargeable sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=72

⁵ L.212-3 du code de l'environnement

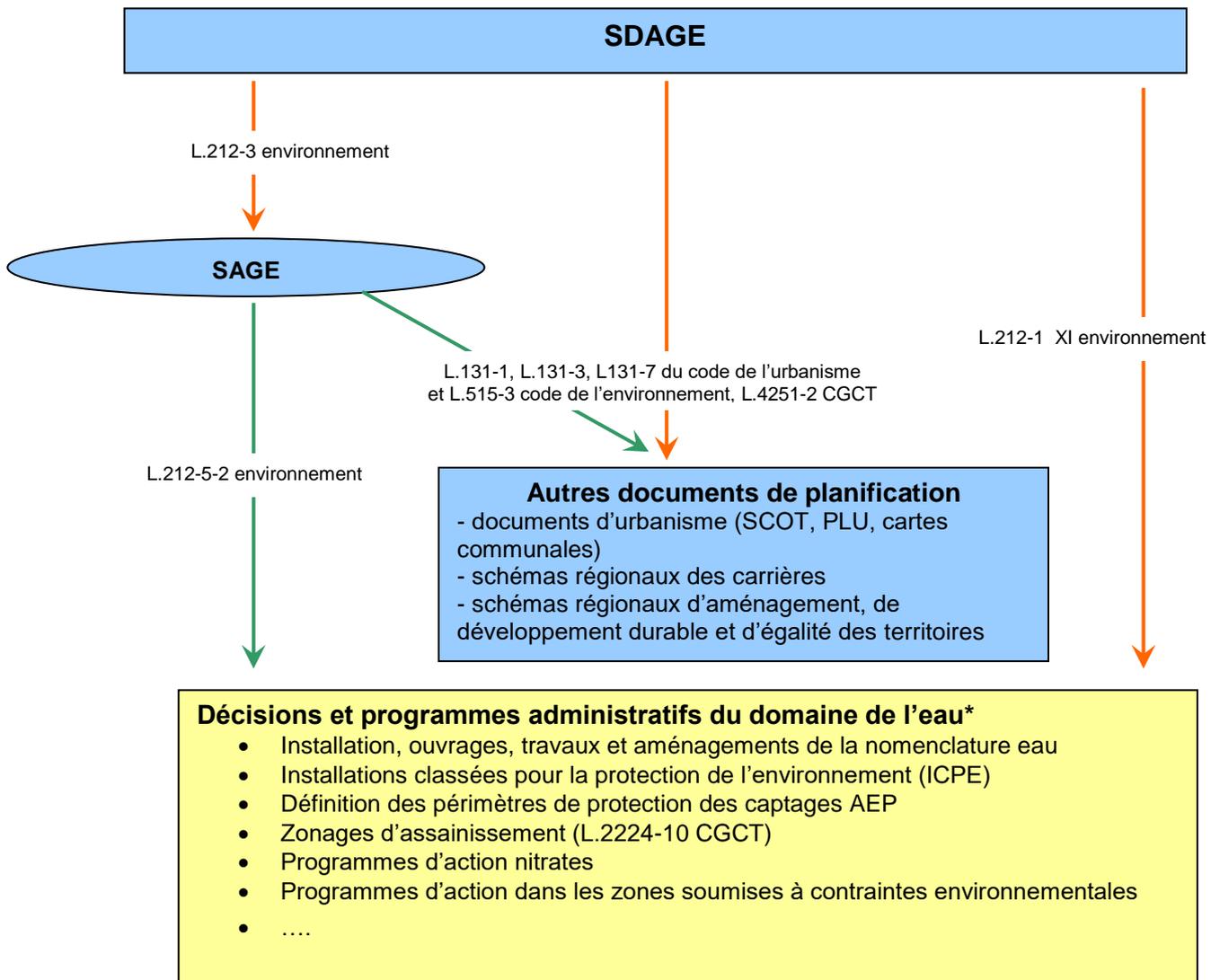
Portée juridique générale du SDAGE



CE : code de l'environnement
 CGCT : code général des collectivités territoriales
 CU : code de l'urbanisme
 DSF : document stratégique de façade
 PAMM : plan d'actions pour le milieu marin
 PAPI : programme d'action de prévention des inondations
 PGRI : plan de gestion du risque inondation
 PLU : plan local d'urbanisme
 PPRI : plan de prévention du risque inondation
 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT : schéma de cohérence territoriale
 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SDRIF : schéma directeur de la Région d'Île-de-France
 SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
 SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
 SRC : schéma régional des carrières
 SRCE : schéma régional de cohérence écologique

SAGE et SDAGE : une cohérence à assurer



* Cf. Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE – chapitre 10 – Liste des principales décisions susceptibles de constituer des décisions administratives dans le domaine de l'eau

2. Contenu du SDAGE

Pour atteindre les objectifs fixés, le SDAGE donne des orientations, déclinées en dispositions⁶ : 5 orientations fondamentales, détaillées en 124 dispositions dont 40 sont contraignantes et 84 sont de « simples » recommandations. Le SDAGE comprend 7 annexes (objectifs retenus par masse d'eau, niveaux de réduction des émissions, rejets et pertes de micropolluants à atteindre en 2027, liste complémentaire de micropolluants, tableau des enjeux, captages prioritaires, etc.) dont l'annexe 5, qui identifie les enjeux pour les unités hydrographiques pouvant correspondre à des périmètres de SAGE. La compatibilité des SAGE avec le SDAGE s'apprécie à l'aune de ces éléments.

Compatibilité SAGE-SDAGE en termes d'objectifs

La compatibilité au SDAGE s'apprécie en premier lieu au regard des objectifs qu'il fixe. Ces objectifs sont détaillés dans le chapitre 4 et en annexe 2 du SDAGE, il s'agit :

- des objectifs de qualité et de quantité des eaux ;
- des objectifs de protections de territoires liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine : présence de zones protégées (captage AEP, zone de production conchylicoles...), réduction des rejets de substances dangereuses, réduction des flux de nitrates ;

Par ailleurs le SDAGE fixe des objectifs en matière de couverture du bassin par des SAGE.

Le SDAGE reprend notamment l'objectif fixé par l'article 7 de la DCE concernant l'alimentation en eau potable : « réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants ». Il fixe également des volumes limites prélevables pour certaines masses d'eau souterraines soumises à de forts prélèvements dans les dispositions relatives à la gestion quantitative.

Il s'agit donc de vérifier que le SAGE ne contrarie pas les objectifs du SDAGE par des objectifs inférieurs, des actions ou des dispositions contraires.

Compatibilité SAGE-SDAGE en termes d'orientations et de dispositions

Les orientations déclinées en dispositions dans le chapitre 5 du SDAGE définissent **des grands principes d'action** par exemple : Orientation 1.1 – « Identifier et préserver les milieux humides [...], dont la disposition 1.1.4 – « [...] protéger et restaurer les zones humides [...] », ou la disposition 4.1.2 « Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration dans le SAGE ».

Les **dispositions s'adressent à des acteurs précis et indiquent les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés**, en définissant notamment :

- des zonages particuliers identifiant des zones de vigilance pour certains thèmes ;
- des demandes en termes de contenu des SAGE (zonages à préciser, règles de gestion à définir, etc.) ou pouvant utilement être précisées par les SAGE ;
- des préconisations/recommandations relatives à l'instruction des dossiers loi sur l'eau, au contenu des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières ;
- des recommandations invitant certains acteurs, ou l'ensemble des acteurs, à mettre en place les mesures jugées les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés.

3. Procédure d'élaboration et contenu du SAGE

Le SAGE fixe les objectifs et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (articles L.211-7 et L.430-1 du code de l'environnement). Ainsi, il conduit à :

- apporter des précisions sur les objectifs de qualité et quantité fixés dans le SDAGE, en prenant en compte les spécificités du territoire ;
- énoncer les priorités d'actions à mener pour atteindre le bon état des eaux ;

⁶ Fiches de synthèse et document du SDAGE et du PDM téléchargeables sur le site de l'agence : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

- édicter des règles particulières d'usage en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Il peut également prévoir la répartition des volumes disponibles des masses d'eau de surface ou souterraine entre les utilisateurs.

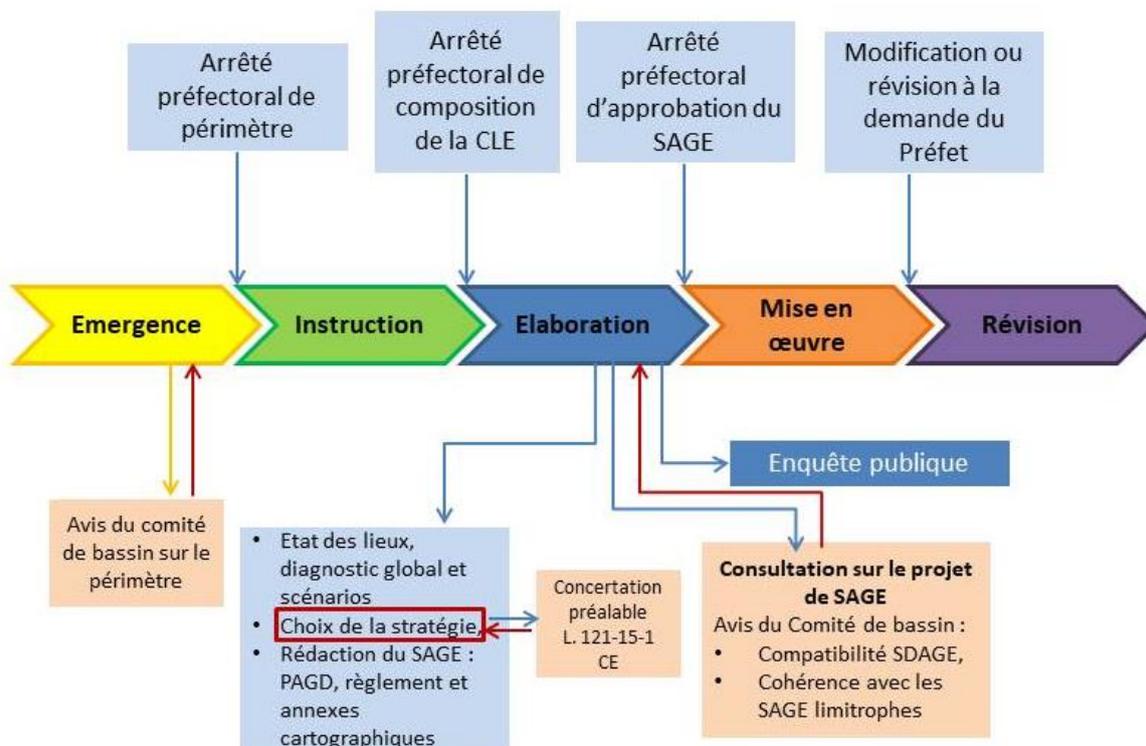
Le SAGE permet ainsi de veiller à la cohérence des orientations et des actions mises en place dans le domaine de l'eau : les mesures, réglementaires ou volontaires, sont prises de manière concertée par les acteurs. Cette concertation leur permet ensuite de s'engager dans un programme d'actions qu'ils ont construit ensemble.

Le SAGE est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire. Ils sont regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE), qui offre un espace de discussion et de prise de décisions. Véritable noyau décisionnel du SAGE, la CLE organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions. La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ;
- les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ;
- l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

Les phases d'élaboration du SAGE sont fixées par la loi. Elles sont illustrées dans le graphique ci-dessous.

Phases de la vie du SAGE



Le SAGE se compose de deux documents. Le contenu de ces documents est fixé par la loi (article L.212-5-1 du code de l'environnement) :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), et son annexe cartographique ;
- le règlement, et son annexe cartographique.

Les éléments sur le contenu du SAGE sont rappelés en annexe 1

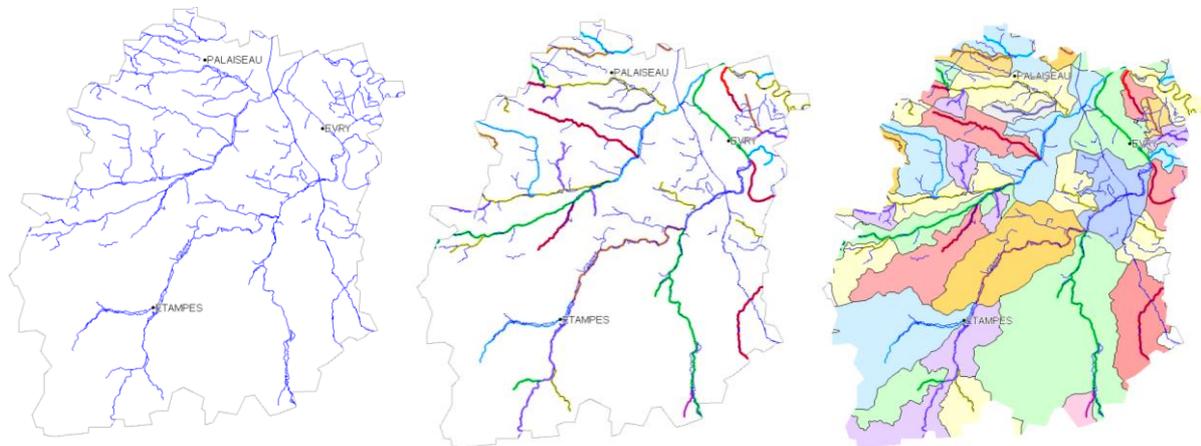
4. Liste des données du SDAGE à prendre en compte pour l'élaboration d'un SAGE

Un certain nombre de données (sous format SIG et/ou sous forme de tableau) relatives au SDAGE et à l'application de la DCE sont disponibles sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Dans un premier temps ces données peuvent être visualisées de manière territoriale via la plateforme Géo-Seine-Normandie (<https://geo.eau-seine-normandie.fr>). Créée en 2018 pour permettre aux acteurs locaux (syndicats, fédérations de pêches, chambres consulaires, collectivités...) de donner leur avis sur les pressions exercées à l'échelle des masses d'eau du bassin, dans le cadre de l'état des lieux, puis mis à jour avec les résultats de l'état des lieux, l'outil a été enrichi, avec les pressions qui s'exercent sur les milieux, les mesures pour atteindre les objectifs et les risques de non atteinte du bon état. En outre, une prochaine évolution de la plateforme cartographiera les stations de surveillance des eaux continentales et de transition du bassin Seine-Normandie. A partir d'une sélection cartographique, l'utilisateur pourra générer des chroniques de polluants qu'il aura sélectionnés. Les données de la surveillance seront alors accessibles à tous et chacun pourra spécifier son territoire d'intérêt. (cf. description de la plateforme en annexe 2)

Les données du SDAGE sont également téléchargeables sur le site Internet de la DRIEAT : <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-du-sdage-pdm-2022-2027-a4661.html>

Ces informations sont à prendre en compte dans le porté à connaissance du SAGE. Le degré de précision des données à l'échelle du bassin est néanmoins très variable selon les éléments et les masses d'eau concernés.

- Référentiel eau⁷ : la directive cadre sur l'eau a conduit à « découper » le bassin en unités élémentaires – tronçons de cours d'eau, plans d'eau, portion d'eau côtière et de transition – à l'échelle desquelles sont définis les objectifs du SDAGE. Les couches SIG suivantes sont disponibles à l'échelle du bassin : masses d'eau rivières, bassins versants des masses d'eau rivières, masses d'eau plan d'eau, masses d'eau côtières et de transition, masses d'eau souterraines.



Cours d'eau du département de l'Essonne (source BD Carthage®), masses d'eau du département de l'Essonne (linéaire en couleur), bassins versant des masses d'eau du département de l'Essonne.

- Objectifs d'état des masses d'eau : le SDAGE fixe des objectifs d'état à atteindre pour chaque masse d'eau, ainsi que le délai pour les atteindre. A chaque masse d'eau est ainsi associé un objectif d'état chimique, écologique et global pour les eaux de surface, chimique et quantitatif pour les eaux souterraines.

- Etat des masses d'eau : l'exploitation des données des réseaux de surveillance (sur les années 2012 à 2017 pour les eaux souterraines, plans d'eau et 2015 à 2017 pour les cours d'eau) a permis d'attribuer un état aux masses d'eau du bassin. Pour les masses d'eau suivies directement par le réseau de surveillance, des informations concernant les paramètres éventuels dégradant le bon état sont par ailleurs disponibles (valeur des indices biologiques, présence de substances prioritaires

⁷ <https://www.sandre.eaufrance.fr/>

dépassant les normes de qualité environnementales etc.). Pour les autres masses d'eau, les données ont été extrapolées pour leur attribuer un état des masses d'eau (via des modèles ou des données sur les pressions de type occupation des sols).

- Registre des zones protégées : le registre des zones protégées, demandé par la DCE, identifie les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique (captages AEP de surface ou souterrain, zones de baignade, zones Natura 2000 en relation avec les milieux aquatiques, zones conchylicoles, zones sensibles à l'eutrophisation, zones vulnérables aux nitrates). Certaines de ces zones sont particulièrement visées par des dispositions du SDAGE.

- Zonages spécifiques pour l'application du SDAGE : les dispositions du SDAGE Seine-Normandie s'appliquent généralement à l'ensemble du bassin, selon les enjeux identifiés localement. Néanmoins, quelques zonages particuliers permettent de mettre l'accent sur des zones de vigilance pour certains thèmes, indiqués dans plusieurs cartes du SDAGE :

- *Captages prioritaires (eaux souterraines et de surface) : Carte 8 p. 34.*
- *Prélocalisation des zones humides : Carte 11 p. 51*
- *Espace de mobilité de la Seine : Carte 12 p. 55*
- *Réservoirs biologiques : Carte 13 p. 62*
- *Cours d'eau classés pour la continuité écologique (projet) : Carte 14 p. 66*
- *Eaux superficielles : secteurs à l'équilibre quantitatif fragile en étiage et zones de répartition des eaux : Carte 15 p. 109*
- *Eaux souterraines : secteurs à l'équilibre quantitatif fragile en étiage et zones de répartition des eaux : Carte 16 p. 110*
- *Masse d'eau du Champigny située en ZRE : Carte 17 p. 116*
- *Zones de gestion de la nappe de Beauce : Carte 18 p. 117*
- *Périmètre d'application des dispositions spécifiques AEP de l'aquifère de l'Albien-Néocomien et zones d'implantation des nouveaux forages de secours Carte 19 p. 118*
- *Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future : Carte 20 p. 122*
- *Zone de sauvegarde de la Bassée pour l'AEP future : Carte 21 p. 124*
- *Partie de l'éocène d'Ile-de-France stratégique pour l'AEP future : Carte 22 p. 125*
- *Zone d'influence microbiologique sur le littoral normand : Carte 23 p. 135*

Les données relatives à ces cartographies sont disponibles sur le site de l'agence de l'eau seine Normandie ou de la DRIEAT

- Données spécifiques à la gestion quantitative : le SDAGE fixe des volumes maximums prélevables sur les grands aquifères du bassin dans des dispositions *ad hoc* (Orientation 4.6 et 4.7). Il identifie par ailleurs les cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitations locales des eaux souterraines, en lien avec les objectifs quantitatifs des nappes (cartes 15 du SDAGE). Concernant la gestion de crise, le SDAGE fixe les débits de crise renforcés sur les points nodaux du bassin (chapitre 4.1.3 et annexe 2D).

- Réseaux de mesure : localisation des points des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) et de contrôle opérationnel (RCO). Les données fournies par ces réseaux sont « DCE-compatibles » lorsqu'elles existent, elles doivent être prises en compte par le pétitionnaire pour caractériser l'état initial du milieu. Le réseau est mis à jour par la publication du programme de surveillance 2022-2027.

Les DREAL disposent généralement de données plus précises et valorisées à l'échelle régionale.

Hormis ces données, le SDAGE identifie, les SAGE nécessaires (carte 9, p. 37) au titre d'enjeux spécifiques identifiés dans l'état des lieux 2019, comme les zones en équilibre quantitatif fragile, ou au titre d'enjeux d'usages multiples et complexes (ex. l'estuaire de la Seine) pouvant faire obstacle à l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE. Par ailleurs, il identifie des unités hydrographiques

cohérentes ou des systèmes aquifères pouvant correspondre à un périmètre de SAGE (cf. article L.212-3 du code de l'environnement), carte 10, p. 38 Pour chacune de ces unités hydrographiques, sont identifiés des enjeux pour une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Il convient de prendre en compte ces enjeux dans le cadre de l'élaboration du SAGE (annexe 5).

5. Grille de lecture des orientations et dispositions du SDAGE pour la mise en compatibilité des SAGE

Cette partie se concentre sur les orientations du SDAGE et ne traite pas les objectifs du SDAGE, pour laquelle la mise en compatibilité du SAGE au SDAGE est simple à appréhender, les objectifs par masse d'eau devant être ceux consignés dans le SDAGE.

NB : Au-delà de la compatibilité, les SAGE peuvent jouer d'autres rôles pour la mise en œuvre du SDAGE : concertation et dynamisation de la réflexion des acteurs locaux, contribution à des projets territoriaux vertueux,...

Les orientations et dispositions du SDAGE peuvent notamment s'appliquer au travers de différents documents : SAGE, décisions administratives du domaine de l'eau, documents d'urbanisme, schémas régional des carrières, et plus largement, au travers de projets territoriaux. Selon les thématiques abordées, chaque disposition s'adresse plus précisément à un ou plusieurs de ces documents. Dans la mesure où ils traitent de la gestion de l'eau dans son ensemble et où ils s'imposent également par un lien de compatibilité aux décisions administratives du domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas régional des carrières, les SAGE ont à prendre en compte toutes les dispositions. Cependant, la compatibilité du SAGE au SDAGE s'appréciera de manière différente en fonction des documents visés par les rédactions du SDAGE.

On peut distinguer cinq grands types de rédactions des dispositions du SDAGE, ces différents types de formulations, impliquant des traductions différentes dans les SAGE.

Type n°1 : les grands principes de la gestion de l'eau sur le bassin Seine Normandie – portée réglementaire forte sur les SAGE

Bien que formulés de façon peu détaillée, ils ont une portée réglementaire forte au sens où ils décrivent les moyens à adopter pour assurer la compatibilité du SAGE au SDAGE. La jurisprudence montre que ces principes peuvent constituer des éléments opposables des SDAGE.

Pour être compatible avec le SDAGE, le SAGE ne doit pas aller à l'encontre de ces principes.

Exemples :

- préserver et assurer une gestion pérenne des zones humides ou des milieux humides (Disp 1.1.5, 1.4.3, 1.4.4) ;
- inciter à la restauration de la population des poissons migrateurs (Disp 1.6.5, 1.6.6, 1.6.7) ;
- préserver de la pollution les zones de captages prioritaires et sensibles (Disp 2.1.4) ;
- veiller à garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes (4.4.1, 4.4.2, 4.4.3, 4.5.1, 4.5.2, 4.6.2, 4.8.3, 4.7.1, 4.7.2).

SAGE et SDAGE ayant le même objet, il semble peu probable qu'un SAGE aille à l'encontre des grands principes du SDAGE, qu'il partage a priori. Le risque d'incompatibilité d'un SAGE pour non respect des grands principes du SDAGE est donc relativement faible.

Type n°2 : les enjeux zonés dans le SDAGE à étudier dans les SAGE

La plupart des dispositions du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du bassin, néanmoins, plusieurs d'entre elles ciblent des zones à enjeux spécifiques dont certaines sont identifiées – notamment sous forme cartographique - dans le document.

Pour être compatible avec le SDAGE, le SAGE doit avoir pris en compte l'existence de ces enjeux dans son état des lieux et des règles de gestion doivent être envisagées dans le PAGD et le règlement pour ces zones.

Exemples :

- Disposition 1.4.3 Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [DISPOSITION SDAGE- PGRI]
- Disposition 1.5.2 Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente
- Disposition 4.6.2 : Modalités de gestion de la nappe de Beauce
- Disposition 4.7.2 : Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)

C'est le type de rédaction le plus important dans l'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, la cartographie lui conférant une portée réglementaire forte. Un SAGE ne peut passer sous silence un enjeu clairement localisé dans le SDAGE. Sont particulièrement à prendre en compte :

- La carte 8 des captages prioritaires (eaux souterraines et de surface) ;
- La carte 11 : Milieux humides potentiels ;
- La carte 12 : Espace de mobilité de la Seine ;
- La carte 13 : Réservoirs biologiques ;
- La carte 14 des cours d'eau classés pour la continuité écologique ;
- La carte 15 : Eaux superficielles : secteurs à l'équilibre quantitatif fragile en étiage et zones de répartition des eaux ;
- La carte 16 : Eaux souterraines : secteurs à l'équilibre quantitatif fragile en étiage et zones de répartition des eaux ;
- La carte 17 : Masses d'eau du Champigny située en ZRE ;
- La carte 18 : Zones de gestion de la nappe de Beauce Sur le bassin Seine-Normandie ;
- La carte 19 : Périmètre d'application des dispositions spécifiques de l'aquifère de l'Albien-Néocomien et zones d'implantation des nouveaux forages de secours ;
- La carte 20 : Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future ;
- La carte 21 : Zones de sauvegarde de la Bassée pour l'AEP future ;
- La carte 22 : Partie de l'éocène en Ile-de-France stratégique pour l'alimentation en eau potable future ;
- La carte 23 : Zone d'influence microbiologique sur le littoral normand ;
- La carte des points sensibles, disponible dans l'annexe 7 b du SDAGE ;
- La carte des zones d'actions prioritaires anguilles, stipulée dans l'introduction de l'Orientation 1.6 du SDAGE.

Type n°3 : les demandes en termes de contenu du SAGE (zonages à préciser, contenu PAGD, etc.) ou pouvant utilement être précisées par le SAGE (selon les enjeux locaux)

Il est attendu du SAGE qu'il inclue ces demandes dans son PAGD et permette de préciser ces éléments de connaissance, en fonction des enjeux identifiés sur son territoire. Même si certaines prennent la forme de préconisations, il sera tenu compte de leur mise en application dans le SAGE dans l'analyse de compatibilité au SDAGE, notamment dans l'avis du Comité de Bassin.

Exemples :

- cartographier les zones humides (Disp 1.1.4) ;
- cartographier le lit majeur de rivières, les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologiques (Dispo 1.2.1), autrement dit effectuer aussi une cartographie des zones d'expansion de crues ;
- cartographier ou prévoir de cartographier les espaces de mobilités de la rivière (Dispo 1.1.2) ;
- localiser les référentiels d'obstacles à l'écoulement (Disp.1.5.2).
- définir des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF) (Disp 4.7.2)
- réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (Disp 4.2.2)
- renforcer la connaissance sur le volet quantitatif (Disp 4.4.3, 4.4.4)

Ce type de demande est important dans l'analyse de la compatibilité d'un SAGE au SDAGE. Cependant, un SAGE qui ne satisferait pas complètement une disposition de ce type ne sera pas pour autant incompatible si l'enjeu visé n'est pas très pertinent sur le territoire du SAGE, ce qui laisse une marge d'appréciation pour l'analyse de la compatibilité au SDAGE.

Type n°4 : les dispositions s'appliquant directement aux décisions administratives du domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme, aux schémas départementaux des carrières et les recommandations aux collectivités

Pour être compatibles avec le SDAGE, les dispositions et règles du SAGE sur ces sujets, si elles existent, ne devraient pas contrarier celles du SDAGE.

Exemples :

- Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation
- Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement
- Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface

Ce type de disposition ne s'applique pas via les SAGE, mais les préconisations des SAGE sur les mêmes sujets doivent être cohérentes avec celle du SDAGE. Une préconisation qui serait plus précise dans le SAGE et en deçà de celle du SDAGE pourrait éventuellement être jugée comme « contrariant » le contenu du SDAGE.

Type n°5 : autres

Il s'agit essentiellement de dispositions à caractère pédagogique ou de simples rappels de la réglementation. Elles peuvent utilement être déclinées en actions dans les SAGE, mais ne devraient pas être à l'origine d'une incompatibilité. Néanmoins les SAGE ont un rôle et une plus-value centrales sur ces aspects

Synthèse

Le tableau récapitulatif des dispositions du SDAGE classées par grand type, en annexe de ce guide, ventile les orientations, dispositions et cartes du SDAGE selon ces grands types de rédaction, le type n°4 étant subdivisé en quatre sous-types : « police de l'eau et ICPE », « recommandations aux collectivités », « documents d'urbanisme » et « autres décisions et programmes administratifs ».

6. Récapitulatif de la prise en compte du SDAGE dans l'élaboration ou la révision des SAGE

En résumé, le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et précise les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les règles de gestion s'appliquent via des documents et décisions dans le domaine de l'eau, et certaines visent directement ou implicitement les SAGE. Ces règles de gestion s'appliquent en général à l'ensemble du bassin, quelques-unes s'appuient cependant sur des zonages spécifiques, les enjeux auxquels elles répondent ayant été précisément localisés.

Il est souvent attendu du SAGE qu'il précise les règles de gestion en termes de localisation, de définition des priorités ou d'organisation pour leur mise en œuvre.

La compatibilité du SAGE aux objectifs du SDAGE est simple à appréhender : les objectifs par masse d'eau doivent être conformes à ceux consignés dans le SDAGE. Pour mieux identifier la compatibilité des objectifs du SAGE au SDAGE par masse d'eau, il est demandé d'indiquer dans le PAGD le tableau issu du SDAGE des objectifs pour les masses d'eau du SAGE: objectifs écologiques ou quantitatif, chimiques et globaux par catégorie de masse d'eau. L'absence d'indication de toutes les masses d'eau et de leurs objectifs d'état dans le SAGE pourra être un critère d'incompatibilité du SAGE avec le SDAGE.

La typologie des dispositions présentée au paragraphe 5 fait ressortir deux grands types de dispositions pour lesquelles les CLE doivent être plus particulièrement attentives afin d'assurer la compatibilité du SAGE au SDAGE :

- les enjeux zonés dans le SDAGE ;
- les demandes en termes de contenu du SAGE (zonages à préciser, contenu PAGD, etc.) ou pouvant utilement être précisées par le SAGE (selon les enjeux locaux).

Les enjeux zonés du SDAGE sont à prendre en compte dès la phase d'état des lieux et lors de l'élaboration du PAGD et du règlement, s'il est jugé important que des règles de gestion soient élaborées sur ces zones. Les enjeux clairement cartographiés dans le SDAGE ne peuvent être passés sous silence dans le SAGE. Il est recommandé que les services de l'Etat mettent en avant ces éléments dans le porter à connaissance du SAGE.

Les demandes en termes de contenu du SAGE sont, a minima, à prendre en compte lors de l'élaboration du PAGD et du règlement.

Quel que soit le type d'orientations/dispositions concernées, il convient d'établir des priorités entre les enjeux et de ne pas forcément attendre d'avoir mis en œuvre l'ensemble des dispositions du SDAGE pour approuver le SAGE.

Il est recommandé qu'un travail commun entre l'animateur, les services de l'AESN et les services de l'Etat, à présenter en CLE, soit organisé en amont de la phase de rédaction du PAGD et du règlement, afin de croiser les dispositions du SDAGE et les enjeux du SAGE pour établir ces priorités de prise en compte. L'explication des choix effectués pourra être utilement présentée lors de l'avis final du comité de bassin.

Par ailleurs, s'il n'est pas explicitement prévu que les SAGE soient compatibles avec le programme de mesures (PDM), une cohérence doit être assurée entre ces deux outils de déclinaison du SDAGE, et le PDM peut aider à orienter les actions du SAGE. Une comparaison des actions prévues par le SAGE et des mesures PDM pourra être demandée par le comité de bassin au moment de l'avis final sur le projet de SAGE.

7. Suivi des SAGE par le comité de bassin

Organisation du comité de bassin pour le suivi des SAGE

Le comité de bassin a donné délégation de mandat à la commission de labellisation territoriale pour rendre en son nom les avis sur les SAGE prévus par la loi⁸ : avis sur le périmètre et avis sur le projet de SAGE.

Les différentes étapes du suivi des SAGE par le comité de bassin

Le comité de bassin Seine-Normandie est saisi pour avis ou informé ponctuellement ou régulièrement sur l'avancement de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SAGE à différentes phases de la vie du SAGE :

- il est saisi officiellement par le préfet de département lors de la définition du périmètre du SAGE lorsque ce dernier diffère du périmètre des unités sageables identifiées dans le SDAGE (carte 10), en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- il est saisi officiellement par le président de la commission locale de l'eau au moment de l'adoption du SAGE, en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement. **A ce stade, l'avis du comité de bassin porte sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné⁹.** L'avis du comité de bassin n'a pas pour objet de remettre en cause l'élaboration du SAGE par la commission locale de l'eau (CLE), instance à qui est confiée cette mission.

⁸ délibération n° CB 21 08 du 20 mai 2021 portant modification au règlement intérieur du comité de bassin RI

⁹ articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement

- il est informé annuellement sur les travaux et orientations de la CLE dans le cadre du rapport annuel, en application de l'article R.212-34 du code de l'environnement ;

Phase réglementaire d'avis sur le périmètre des SAGE

Les articles R.212-26 à 28 du code de l'environnement, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, précisent les modalités de désignation des périmètres des SAGE. Ils rappellent que le SDAGE propose des périmètres d'unités hydrographiques cohérentes pouvant donner lieu à un SAGE.

Deux cas de figure se présentent :

- le périmètre proposé est conforme au périmètre prédéfini dans le SDAGE. Le préfet de département peut arrêter le périmètre du SAGE sans consultation ;
- le périmètre est différent de celui prédéfini dans le SDAGE. Le préfet établit un rapport justifiant la cohérence hydrographique du projet de SAGE et consulte les collectivités, les conseils généraux, les conseils régionaux, l'établissement public territorial de bassin, s'il existe, et le Comité de bassin. Un délai de 4 mois est fixé pour rendre un avis sur le périmètre. Au-delà l'avis est réputé favorable. Le périmètre est arrêté après cette consultation.

Phase réglementaire d'avis final sur le projet de SAGE

La CLE est responsable de la procédure de consultation sur le projet de SAGE. Après adoption du SAGE en réunion de CLE, le Président de la CLE saisit le comité de bassin sur ce document.

Lorsqu'il est saisi pour avis, le comité de bassin (art. R.212-38 du code de l'environnement) se prononce sur :

- la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (objectifs, orientations et dispositions);
- sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

Le code de l'environnement ne définit pas de délai de réponse pour le comité de bassin.

Phase réglementaire d'avancement des SAGE et de réception des rapports annuels des CLE

Le comité de bassin est destinataire du rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau sur leurs travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de gestion des eaux (Art. R.212-34 du code de l'environnement)

Le comité de bassin établit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE et en informe le préfet coordonnateur de bassin (Art. R.212-45 du code de l'environnement).

8. Analyse des SAGE, en préparation des avis du comité de bassin

Cette partie récapitule les principaux points qui seront analysés lors des différentes étapes de présentation au comité de bassin.

Avis sur le périmètre

Le guide d'élaboration des SAGE précise les points devant figurer dans le rapport soumis au Comité de bassin. Il s'agit essentiellement d'une synthèse motivant le projet de périmètre, les principaux intérêts et objectifs de la démarche vis-à-vis des milieux et des usages. Le dossier préliminaire doit présenter :

- une proposition argumentée de délimitation de périmètre en s'appuyant sur la cohérence hydrographique, la faisabilité d'une gestion concertée et la non superposition des périmètres ;
- une présentation générale du contexte :
- description des milieux naturels liés à l'eau et enjeux associés ;
- identification des démarches de planification sur les bassins versants voisins ;
- présentation du contexte réglementaire ;
- localisation des acteurs, usages de l'eau et conflits potentiels ;

- explication des modalités de constitution et de fonctionnement de la CLE et du déroulement attendu du SAGE.

Dans le cadre de son examen, le comité de bassin Seine-Normandie concentre son analyse sur :

- la cohérence hydrographique du périmètre ;
- la non superposition des périmètres de SAGE ;
- les enjeux du territoire en termes de milieux, usages et conflits potentiels ;
- la compatibilité avec le SDAGE ;
- les parties prenantes potentielles.

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE consiste en :

- une analyse de la cohérence du périmètre proposé avec ceux des Cartes 9 (SAGE nécessaires) et 10 (Périmètres pouvant faire l'objet d'une démarche de SAGE),
- une comparaison des enjeux présentés avec les enjeux pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau pré-identifiés par unité hydrographique cohérente, figurant à l'annexe 5 du SDAGE.

Avis final sur le projet de SAGE

En application de l'article R.212-38 du code de l'environnement, le Comité de bassin se prononce sur :

- la compatibilité du SAGE avec le SDAGE ;
- sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

Pour cet avis final, il est demandé à la CLE de compléter la grille d'analyse des SAGE (jointe en annexe) en s'appuyant sur la justification des priorités du SAGE décidées en amont de la phase de rédaction, et de fournir une note de synthèse d'une dizaine de pages permettant au comité de bassin de donner son avis sur la compatibilité des objectifs généraux des documents du SAGE avec les objectifs, orientations et dispositions du SDAGE et sur la cohérence du SAGE avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné,

La rédaction de cette synthèse s'appuiera sur la trame suivante :

- Rappel de l'historique et de l'élaboration du SAGE,
 - o Historique de la genèse du SAGE ;
 - o Présentation du territoire et de ses enjeux ;
 - o Grandes dates de l'élaboration (arrêté du périmètre, validation diagnostic, avis intermédiaire du comité de bassin...) ;
 - o Démarche de concertation mise en place (nombre et types de réunions et de public visé) ;
 - o Préconisations fortes du SAGE, suite aux enjeux identifiés ;
 - o Mise en œuvre : calendrier (échéances des préconisations) et moyens prévus : structure(s) de portage (animation, études, travaux), moyens humains (missions, nombre de postes et ETP), outils (contrats, programmes de travaux des syndicats...).
- Analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE
 - o Analyse des enjeux du SAGE avec les enjeux identifiés en annexe 5 du SDAGE par unités hydrographiques cohérentes ou systèmes aquifères,
 - o Analyse des objectifs par masse d'eau du SAGE avec les objectifs du SDAGE (objectifs écologiques, chimiques, quantitatifs),
 - o Analyse du PAGD et des règles du SAGE avec les orientations et dispositions du SDAGE,
- Analyse de la cohérence du SAGE avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

Pour ce faire une grille d'analyse des SAGE est jointe en annexe et se présente sous la forme de 4 tableaux :

- Tableau comparatif des objectifs par masse d'eau fixés dans le SDAGE et dans le SAGE

- Tableau d'analyse de la compatibilité aux orientations et dispositions du SDAGE, mettant en regard les dispositions, règles et actions du SAGE d'un côté et les orientations, dispositions du SDAGE de l'autre
- Tableau d'analyse de la prise en compte du programme de mesure mettant en regard les préconisations et actions du SAGE d'un côté et les mesures de la fiche UH du programme de mesures de l'autre (exemple du SAGE de l'Armançon).
- Tableau d'analyse de la cohérence avec les SAGE limitrophes, comparant les enjeux et objectifs du SAGE considéré avec ceux des SAGE voisins.

Il est recommandé d'utiliser cette grille tout au long de la rédaction des préconisations du SAGE comme fil rouge pour la prise en compte de la compatibilité du SAGE au SDAGE. Le remplissage de cette grille peut être simplifié par la définition des priorités en amont de la phase de rédaction du PAGD et du règlement.

Annexe 1 – Rappel des éléments constitutifs du SAGE

Le PAGD constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
 - les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives dans le domaine de l'eau.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...) ;
- schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU), et cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles. Le SAGE est un document qui relève de la législation sur l'eau. À ce titre, le règlement du SAGE ne peut pas édicter de normes réglementaires dans un domaine relevant d'une autre législation.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement définit de manière stricte le champ d'application du règlement du SAGE.

Celui-ci peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 CE ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 CE ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 CE.
3. Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 CE ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 CE et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 CE.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 CE.

Le règlement, et son annexe cartographique, s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement opposable aux tiers, c'est à dire qu'un projet doit strictement respecter la règle du SAGE le concernant. Dans le cas contraire, le projet est non conforme : un recours est possible, basé sur sa non-conformité aux mesures prescrites par le règlement du SAGE.

Pour l'enquête publique, **un rapport environnemental** est ajouté au dossier du projet de SAGE. Ce rapport identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du projet peut entraîner sur l'environnement. Il convient que cette évaluation environnementale identifie sous forme d'un tableau les dispositions et règles du SAGE en lien avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Le SAGE fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation pour sa mise en œuvre.

Annexe 2 : Présentation de l'outil GéoSN

La **plateforme Géo-Seine-Normandie** (<https://geo.eau-seine-normandie.fr>) a initialement été créée en 2018 pour permettre aux acteurs locaux (syndicats, fédérations de pêches, chambres consulaires, collectivités...) de donner leur avis sur les pressions exercées à l'échelle des masses d'eau du bassin, dans le cadre de l'état des lieux. L'outil a ensuite été mis à jour avec les résultats de l'état des lieux, puis ouvert au public en décembre 2019.

Géo-Seine-Normandie est constitué d'une interface cartographique permettant de naviguer sur le bassin, de filtrer les informations à afficher... et de fiches descriptives alimentées par une base de données.

Avec le SDAGE et le programme de mesures 2022-2027, l'outil a été considérablement enrichi, au-delà de la fiche « état des lieux » qui donne l'état 2019, les pressions et les risques de non atteinte du bon état, avec :

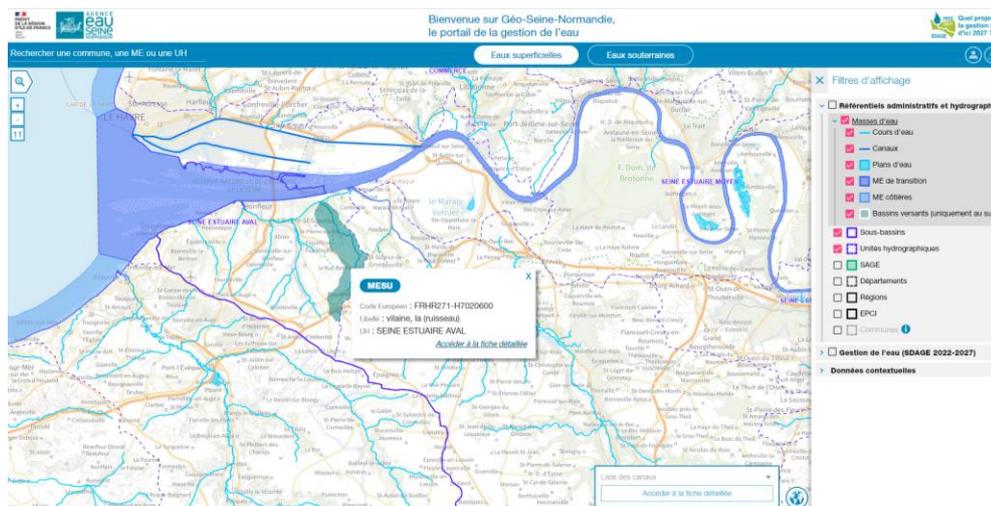
- pour chaque masse d'eau :
 - les objectifs 2027
 - les mesures identifiées dans le programme de mesures pour atteindre ces objectifs, leur déclinaison en actions (en cours, sur la base des PAOT), l'état d'avancement des mesures (actualisation prévue au moins une fois par an à partir d'OSMOSE)
- un enrichissement de la cartographie : les captages prioritaires et sensibles (situation au centroïde de la commune) et les AAC prioritaires connues, des éléments de connaissance sur les zones humides, sur les milieux humides, les SAGE, les ouvrages de la continuité apaisée, la classification des cours d'eau (listes 1 et 2), les réservoirs biologiques, les zones de priorité du plan anguille, l'occupation du sol (Corine Land Cover 2018), les EPCI...

Cet outil offre *aujourd'hui* les usages potentiels suivants :

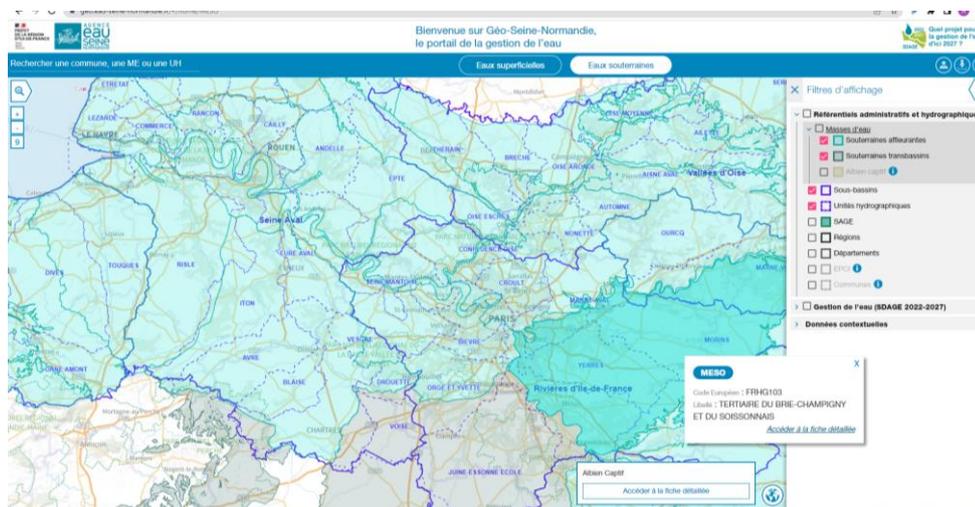
- **Un gain de temps** pour formaliser des informations sur un territoire choisi via le portail.
- **Une utilisation interne ET externe du fait d'une conception très intuitive de l'outil** : la consultation de l'état des masses d'eau sur le portail à l'occasion de la consultation technique de l'état des lieux a montré qu'aucun manuel ni formation n'était nécessaire pour se saisir de l'outil. Au regard de l'enrichissement de la cartographie, des « tutos » sont toutefois en cours d'élaboration pour faciliter la prise en main.
- **Une facilitation pour la priorisation des actions**, rendue plus que jamais nécessaire par la difficulté des objectifs à atteindre et par la diminution des effectifs.
- **Une connaissance facilitée de la gestion de l'eau** (état des masses d'eau/objectifs visés/actions à mettre en œuvre) sur un territoire choisi.
- **Pouvoir partager** avec des interlocuteurs lors de discussions de travail une analyse à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau choisie (*via* l'écran ou *via* la formalisation d'une fiche PDF).

Développements à venir : Une prochaine évolution est prévue pour octobre 2022. Celle-ci cartographiera les stations de surveillance des eaux continentales et de transition du bassin Seine-Normandie. A partir d'une sélection cartographique, l'utilisateur pourra générer des chroniques de polluants qu'il aura sélectionnés. Les données de la surveillance seront alors accessibles à tous et chacun pourra spécifier son territoire d'intérêt.

Exemple de navigation cartographique au sein du référentiel des eaux de surface :



Exemple de navigation cartographique au sein du référentiel des eaux souterraines :



La saisie d'une commune ou d'une masse d'eau dans le bandeau bleu du haut positionne directement la carte de manière centrée sur l'élément géographique recherché.

L'accès à la fiche détaillée de chaque masse d'eau permet de visualiser 4 onglets :

- Etat 2019 : différentes composantes de l'état et paramètres déclassant
- Pressions significatives : pressions cause de déclassement et/ou de risque 2027
- Objectif 2027 : objectifs fixés dans le SDAGE
- Mesures 2022-2027 : mesures du PDM et actions des PAOT avec leur état d'avancement

Exemple de l'onglet Etat 2019 :

Etat écologique 2019	
Etat écologique Etat des lieux 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclasseants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclasseants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	moyen
Paramètres déclasseants de l'état polluants spécifiques	metazachloroflufenicamil

Etat chimique 2019	
Etat chimique avec ubiquistes Etat des lieux 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes Etat des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3

La fiche peut être éditée sous format pdf, repliée en restant accessible sur le côté, et des boutons permettent de naviguer vers les masses d'eau amont et aval.

La cartographie a été enrichie des données suivantes (la légende ci-après est celle des eaux superficielles, celle-ci est adaptée pour les eaux souterraines par la suppression des informations relatives aux cours d'eau) :

- **Référentiels administratifs et hydrographiques :**

- Référentiels administratifs et hydrographiques**
 - Masses d'eau**
 - Cours d'eau
 - Canaux
 - Plans d'eau
 - ME de transition
 - ME côtières
 - Bassins versants (uniquement au survol)
 - Sous-bassins
 - Unités hydrographiques
 - SAGE
 - Départements
 - Régions
 - EPCI
 - Communes

- **Gestion de l'eau (SDAGE 2022-2027) :**

- Gestion de l'eau (SDAGE 2022-2027)**
 - Etat écologique**
 - Objectif d'état écologique
 - Bon état ou bon potentiel en 2027
 - Atteinte du bon état ou du bon potentiel au-delà de 2027
 - Etat écologique 2019
 - Très bon état
 - Bon état
 - Etat moyen
 - Etat médiocre
 - Mauvais état
 - Etat indéterminé
 - Etat chimique**
 - Objectif d'état chimique avec ubiquistes
 - Bon état en 2027
 - Atteinte du bon état au-delà de 2027
 - Etat chimique avec ubiquistes 2019
 - Bon état
 - Mauvais état
 - Etat indéterminé
 - Objectif d'état chimique sans ubiquistes
 - Bon état en 2027
 - Atteinte du bon état au-delà de 2027
 - Etat chimique sans ubiquiste 2019
 - Bon état
 - Mauvais état
 - Etat indéterminé
- Pressions**
 - Suceptible d'empêcher l'atteinte du bon état 2027**
 - Macropolluants ponctuels
 - Micropolluants ponctuels
 - Nitrates diffus
 - Phosphore diffus
 - Pesticides
 - Hydromorphologiques
 - Expliquant l'état 2019**
 - Macropolluants ponctuels
 - Pression
 - Nitrates diffus
 - Phosphore diffus
 - Pesticides
 - Hydromorphologiques
- Principales mesures du programme 2022-2027**
 - Assainissement / Station de traitement des eaux usées
 - Assainissement / Réseaux d'assainissement
 - Assainissement / Activités industrielles
 - Assainissement / Gestion des eaux pluviales
 - Restauration de la morphologie des cours d'eaux
 - Restauration de la continuité des cours d'eaux
 - Assainissement non collectif
 - Pollutions agricoles
 - Réduction de la pression de prélèvement

- **Données contextuelles :**

- Données contextuelles**
 - Secteurs à l'équilibre quantitatif fragile et zones de répartition des eaux
 - Secteurs à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles
 - Zones de répartition des eaux sur les eaux superficielles
 - Zones humides
 - Etudes locales inventoriées (2019)
 - Milieux humides potentiels (étude 2014)
 - Probabilité forte à très forte
 - Probabilité assez forte
 - Classification des cours d'eau
 - Liste 1
 - Liste 2
 - Liste 1 et liste 2
 - Altérations hydromorphologiques (état des lieux 2019)
 - Continuité
 - Fort
 - Moyen
 - Faible
 - Hydrologie
 - Faible
 - Fort
 - Moyen
 - Morphologie
 - Fort
 - Moyen
 - Faible
- Captages (au centre de la commune)
 - En eaux de surface
 - captage prioritaire
 - sensible
 - En eaux souterraines
 - sensible
 - captage prioritaire
 - Aires d'alimentation des captages prioritaires
- Ouvrages prioritaires de la continuité apaisée
- Plan anguille
 - Zone d'action prioritaire 1
 - Zone d'action prioritaire 2
- Réservoirs biologiques SDAGE 2022-2027
- Occupation du sol (Corine Land Cover 2018)
 - Sols artificialisés
 - Sols agricoles
 - Vignobles
 - Prairies permanentes
 - Forêts
 - Milieux naturels et semi-naturels
 - Zones humides et marais
 - Plans d'eau